

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2006 et le 22 septembre 2006,
par Mme Ségolène ROYAL, députée des Deux-Sèvres

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 12 juin et 22 septembre 2006, par Mme Ségolène ROYAL, députée des Deux-Sèvres, des conditions de l'intervention des forces de police lors d'une manifestation anti-CPE à Niort le 4 avril 2006, au cours de laquelle Mlles E.Q. et C.D. ont été blessées.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu Mlle E.Q., Mlle C.D., Mme A.A. qui assistait à la manifestation, et de M. J.T., directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres.

> LES FAITS

Le 4 avril 2006, Mlle E.Q. participait à une manifestation contre le « contrat première embauche » organisée à Niort, ville dans laquelle elle est lycéenne. Après la dispersion de la manifestation officielle vers 13h30, une partie des manifestants a décidé de poursuivre cette dernière en bloquant plusieurs carrefours ainsi qu'une rocade routière très passagère de la ville de Niort. Lesdits carrefours étaient bloqués par des barricades légères (branchages, caddies de supermarché) et sur la rocade un « sit-in » a été organisé.

Vers 16h00, les forces de l'ordre ont décidé d'évacuer les lieux en raison d'échauffourées survenues entre des manifestants et des automobilistes bloqués et énervés. La situation s'était en effet dégradée, certains manifestants passablement alcoolisés lançant au surplus divers projectiles sur les forces de l'ordre.

Un appel à la dispersion a été lancé par l'un des organisateurs auquel un porte-voix avait été prêté par les forces de l'ordre. Devant l'absence de résultat, le directeur départemental de la sécurité publique a procédé aux sommations d'usage. Si un certain nombre de manifestants n'a de toute évidence pas entendu celles-ci, d'autres à l'inverse n'ont pas souhaité obtempérer aux injonctions de la force publique.

Des gaz lacrymogènes ont alors été utilisés et les manifestants ont été évacués sans ménagement. Dans ce contexte d'excitation et de confusion, Mlle E.Q. a été piétinée, a reçu des coups à la tête et au cou. Elle a été évacuée par une camarade, l'une de ses professeurs, ainsi qu'un photographe. Devant son état préoccupant (début de crise d'asthme, vertiges), le père d'une amie l'a accompagnée à l'hôpital de Niort, les forces de l'ordre ayant refusé de l'aider, selon les allégations de la professeure.

Dans la même manifestation, Mlle C.D. a pris l'initiative d'offrir des fleurs aux forces de l'ordre. Alors qu'elle s'employait à ramasser des pâquerettes, elle a reçu un très violent coup lui ayant cassé deux dents et ouvert la lèvre sur 4 cm. Elle prétend qu'il s'agissait en l'espèce d'un coup de matraque. Evacuée sur l'hôpital de Niort, une ITT de trois jours a été déclarée sous réserve de complications, accompagnée d'un arrêt de travail de quatre jours.

> AVIS

Les conditions d'évacuation des manifestants de la rocade routière a répondu au souci de ménager des échappatoires afin d'éviter le syndrome de la souricière et les risques d'accidents éventuels dont auraient pu, notamment, être victimes les jeunes collégiens. De surcroît, le caractère dangereux du « sit-in » en plein milieu d'une rocade à quatre voies ne pouvait conduire qu'à une expulsion manu militari.

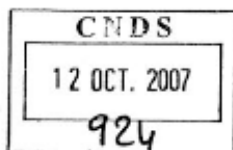
En revanche, les actes de violences subis par certaines manifestantes ont été médicalement confirmés. Les différents protagonistes se renvoient réciproquement la responsabilité de ces gestes condamnables.

> RECOMMANDATIONS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande la plus grande précaution quant à l'évacuation de jeunes manifestants de la voie publique. L'utilisation de la force doit être proportionnée ; quant au recours aux gaz lacrymogènes, celui-ci doit s'effectuer avec discernement. L'aide aux éventuelles victimes doit par ailleurs constituer une nécessité à laquelle les forces de l'ordre ne sauraient se soustraire.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DEANeab_2007-000726-D

Paris, le 12 OCT. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier n° B226-PL/AB/2006-51/2006-96 du 10 juillet 2007, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Mme Ségolène ROYAL, député des Deux-Sèvres, les conditions d'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation contre le contrat de première embauche (CPE) le 4 avril 2006 à Niort.

Si la Commission reconnaît le bien-fondé de l'évacuation des manifestants, j'observe que la conduite d'une opération de maintien de l'ordre ne relève pas du « respect de la déontologie par les personnes » auquel la Commission, aux termes de la loi du 6 juin 2000, est chargée de veiller. Je ne souhaite donc pas commenter votre recommandation sur ce sujet.

En ce qui concerne les faits allégués de violences envers Mlle E Q lors de l'évacuation de la rocade, ils ont donné lieu, à la demande de la Commission, à une enquête administrative diligentée par le cabinet central de discipline de l'inspection générale de la police nationale, conformément à un ordre de mission du 26 septembre 2006.

Mais le 28 novembre 2006, trois plaintes ayant été déposées par Mlles E Q, C D et J C dans le cadre de cette affaire au tribunal de grande instance de Niort, l'enquête administrative a dû prendre en compte le développement des investigations judiciaires relatives à l'information suivie contre X ... du chef de violences aggravées ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, faits visés dans les plaintes avec constitution de partie civile.

Depuis la réception des commissions rogatoires délivrées le 1^{er} juin 2007 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Niort, une enquête est diligentée par l'inspection générale de la police nationale. Elle a déjà donné lieu à plus d'une quarantaine d'auditions et les investigations se poursuivent.

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La Commission relève d'ailleurs elle-même les incertitudes sur l'origine des blessures dont font état les plaignantes.

Ainsi, il n'est pas exclu que Mlle C D , alors qu'elle cueillait des fleurs à proximité des policiers pour les offrir à ces derniers, ait été la victime d'un des très nombreux projectiles dont les forces de l'ordre étaient à ce moment les cibles.

Si l'allégation de non-assistance envers Mlle Q , qui souffrait d'un début de crise d'asthme et de vertiges, était avérée, elle constituerait un manquement à l'obligation de soins ou de transport de personne blessée vers un établissement médical, qui constitue une des règles de base de l'enseignement initial et de la formation continue dispensés aux fonctionnaires.

Je ne peux que souscrire à la préoccupation de la Commission de limiter le recours à la force aux seuls cas de nécessité et selon des modalités conciliant discernement et proportionnalité. Toutefois, rien ne vient établir à ce stade que tel n'ait pas été le cas lors de cette manifestation de Niort.

Quoi qu'il en soit, dans l'attente des conclusions de l'information judiciaire, il ne me paraît pas équitable d'incriminer *a priori* les forces de l'ordre. Si des manquements pouvaient être imputés à des policiers, je ne manquerais pas de prendre des sanctions administratives en fonction des fautes commises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la police nationale


Frédéric PECHENARD